MERCREDI 24 AOUT 1853. 28e ANNÉE. N. 8149 MERCREDI 24 AOUT 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Avocat; condamnation disciplinaire; excès de pouvoir. — Concordat; union de créanciers; maxime : « Nul en France ne plaide par procureur. » — Action en réintégrande; complainte possessoire. — Avoué; matière sommaire; droit de copie des qualités de jugements contradictoires. — Commerçants; cessation de paiement; chose jugée. — Conservateur des hypothèques; certificat négatif; erreur; responsabilité. — Cours d'eau; irrigation; restitution des eaux à leur cours naturel. — Cause continuée; rapport; chose jugée. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; détermination de la demande de l'exproprié. — Expropriation pour cause d'utilité publique; désistement. — Expropriation pour cause d'utilité publique; convocation des jurés. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité alternative. — Expropriation pour cause d'utilité publique; irrégularité; fait de l'administration; ordre des juridictions. — Servitude; prescription; faible dommage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Accusation de faux en écriture privée contre M. le marquis de Gras-Preigne.
ROULEMENT DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 1853-1854.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 22 août.

AVOCAT. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Le moyen d'incompétence tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de discipline qui a prononcé la suspension d'un avocat pendant trois mois ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation contre l'arrêt qui a maintenu la décision disciplinaire, et lors duquel ce moyen n'avait pas été proposé. On ne peut pas reprocher à cet arrêt d'avoir violé une loi non invoquée devant la Cour qui l'a rendu, alors surtout que rien ne prouve l'irrégularité reprochée à la décision disciplinaire, qu'on n'attaque même pas.

II. Quant à l'arrêt lui-même et à la composition de la Cour qui l'a rendu, il est irréprochable, bien qu'il n'ait pas été rendu avec le concours de tous les magistrats, parce que la loi, en exigeant que l'appel d'une décision rendue en matière de discipline contre un avocat soit jugé en assemblée générale des chambres, ne dit pas que ce sera en assemblée universelle. Les magistrats qui n'ont pas concouru sont présumés avoir été légalement empêchés, et d'ailleurs l'absence de quelques-uns des magistrats n'enlève pas à l'assemblée son caractère de généralité lorsque l'arrêt a été rendu par un nombre de magistrats suffisant relativement à la composition générale de la Cour. (Il y en avait soixante dans l'espèce, où c'était la Cour impériale de Paris qui avait statué.)

III. Les juges ont un pouvoir discrétionnaire sur le mode de preuves à admettre en cette matière. Ils ne sont pas obligés d'observer les règles ordinaires des enquêtes; il leur est permis de recourir à des informations secrètes, qui rentrent mieux dans la mission domestique et paternelle qu'ils ont à remplir.

IV. Le pacte *de quotâ litis* est interdit aux avocats, et il a pu, en conséquence, être jugé d'une manière souveraine que des honoraires convenus de 10 pour 100 sur l'indemnité d'expropriation qui serait accordée par le jury étaient de nature à entacher l'honneur, la délicatesse et l'indépendance de l'avocat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Tiercelin, du pourvoi du sieur N....

CONCORDAT. — UNION DE CRÉANCIERS. — MAXIME : NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR.

Le syndic ou commissaire d'une union de créanciers a pu poursuivre en justice le recouvrement des valeurs ou des deniers qui appartiennent à la masse par suite du concordat passé avec le failli, sans s'exposer à voir casser, pour violation de la maxime « nul en France ne plaide par procureur, » l'arrêt qu'il a obtenu en sa qualité de commissaire, alors surtout qu'en exerçant cette poursuite, il agissait en vertu d'un contrat passé entre lui et le débiteur, et par lequel celui-ci avait reconnu la qualité du commissaire de l'union et obtenu de lui des délais. Au surplus, la maxime ci-dessus mentionnée n'est pas d'ordre public, et dès lors ne peut pas être présentée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Tréneau. (Rejet du pourvoi du sieur Corot.)

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — COMPLAINTE POSSESSOIRE.

L'action en réintégrande suppose une voie de fait, une violence qui a opéré la dépossession de celui qui l'exerce. Quand le fait dont il se plaint est dépourvu de ce caractère, il peut bien donner lieu à la complainte possessoire, mais non à la réintégrande qui se fonde sur la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*. Ainsi, ouvrir une porte qui n'est pas fermée par une serrure et qui est ainsi à la disposition de tous, ne peut pas constituer la voie de fait qui autorise le recours à l'action en réintégrande et dispense de prouver une possession légale; il en est ainsi alors surtout que le demandeur n'a pas été dépossédé. Un fait de cette nature n'est pas même efficace pour justifier l'action possessoire ordinaire, lorsque le demandeur ne fait pas preuve d'une possession exclusive et annale dans le sens de l'article 23 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Moutard-Martin.)

AVOUÉ. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DROIT DE COPIE DES QUALITÉS DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

Même en matière sommaire où les avoués ne peuvent faire admettre en taxe que leurs déboursés sans pouvoir exiger aucun émolument pour aucun acte quelconque, il doit leur être alloué un droit de copie des qualités des jugements contradictoires qu'ils signifient. Ce droit ne peut pas être considéré comme un émolument; c'est un simple déboursé. (Jurisprudence conforme, arrêts des 6 juin 1837 (chambre des requêtes), 1er mars 1841 et 19 janvier 1842 (chambre civile), articles 67 et 88 du tarif de 1807.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Ripault, du pourvoi du sieur Gassendy.

COMMERÇANT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui a décidé qu'il n'y avait pas eu cessation de paiements, en 1850, de la part d'un commerçant qu'on voulait faire déclarer en faillite, n'a pas pu avoir l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'il n'ait pas été permis de juger sur des preuves nouvelles qu'en 1851 ce même commerçant avait cessé ses paiements et se trouvait ainsi, en ce moment, réellement en faillite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur O'Neill, défendu par Me Hennequin.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — CERTIFICAT NÉGATIF. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ.

Un conservateur des hypothèques a pu être déchargé de toute responsabilité, à raison de l'erreur par lui commise en délivrant un certificat négatif d'inscription, si cette erreur a été le résultat de différences tellement notables dans les noms du débiteur, en comparant les énonciations de la vente avec celles du bordereau d'inscription, que le conservateur a dû nécessairement concevoir des doutes sérieux sur l'identité de la personne. Dans le cas, il a pu être jugé que la faute était imputable au créancier et non au conservateur, en conformité du deuxième paragraphe de l'article 2197 du Code Napoléon qui met sa responsabilité à couvert lorsque l'erreur provient, comme dans l'espèce, de désignations insuffisantes. Une telle décision émanée du pouvoir discrétionnaire des juges du fond échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Chaloum-Zaffran.)

COURS D'EAU. — IRRIGATION. — RESTITUTION DES EAUX A LEUR COURS NATUREL.

Le propriétaire qui a obtenu, en vertu de la loi de 1845 sur les irrigations, le droit de prendre dans une rivière les eaux nécessaires pour l'irrigation de sa prairie, en les faisant passer par les propriétés intermédiaires, doit les rendre, après s'en être servi, à leur cours naturel. Il n'a pas été dérogé par la loi de 1845 à l'article 644 du Code Nap. qui impose cette obligation aux riverains des cours d'eau. Or ce n'est pas les rendre à leur cours naturel que de les déverser dans un autre cours d'eau, alors même qu'il se jetterait dans la rivière où la dérivation est établie, si cette restitution des eaux dérivées ne se fait qu'en aval des propriétés des riverains supérieurs qui se plaignent d'une diminution dans le volume des eaux. L'arrêt qui a jugé le contraire ne peut pas se justifier d'avoir violé l'article 644, sous le prétexte que ces riverains ne prouvent pas que ce mode de restitution leur est préjudiciable.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Tréneau, du pourvoi de M. le duc d'Escars.

CAUSE CONTINUÉE. — RAPPORT. — CHOSE JUGÉE.

I. Tous rapports, même sur délibéré, seront faits à l'audience, porte l'article 111 du Code de procédure; mais cet article ne s'applique pas au cas où il n'a pas été ordonné que la cause serait instruite par écrit ou mise en délibéré pour être jugée sur rapport. Ainsi, lorsque la Cour impériale, sans parler de rapport et sans désigner aucun magistrat chargé d'en faire un, s'est bornée à continuer la cause à une audience ultérieure, pour prononcer l'arrêt, et à renvoyer les avoués des parties et les parties elles-mêmes devant l'un des magistrats pour les entendre, elle n'a fait qu'adopter un moyen ordinaire d'instruction de plus. Elle n'a pas voulu juger sur rapport, et dès lors son arrêt prononcé, sans avoir été précédé d'un rapport, ne viole pas l'article 111 qu'il n'a pas été dans l'intention d'appliquer.

II. Celui qui a obtenu à son profit le rejet d'une certaine somme du compte de son adversaire, peut, sans doute, lorsque cette décision est devenue inattaquable par l'expiration des délais, l'opposer à ce dernier comme exception de chose jugée; mais il a aussi le droit d'y renoncer. Si donc il a passé plus tard condamnation sur la prétention de sa partie adverse et s'est départi du bénéfice de sa condamnation, celle-ci ne pourra être reçue à exciper de la chose jugée contre elle. Pour repousser cette exception, un arrêt a pu se fonder sur ce qu'elle n'avait ni droit ni intérêt avouable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Hersant.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉTERMINATION DE LA DEMANDE DE L'EXPROPRIÉ.

La détermination du montant de la demande de l'exproprié est l'une des bases nécessaires et essentielles de la décision du jury; en conséquence, est nulle la décision du jury qui a eu lieu sans que le montant de cette demande ait été déterminé. (Art. 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'une décision rendue, le 12 avril 1853, par le jury d'expropriation de Châlon-sur-Saône, et d'une ordonnance rendue, le même jour, par le magistrat-directeur. (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre la commune de Gevrey; plaidant, Me Moreau.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉSISTEMENT.

Arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, qui donne acte du désistement d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation du Puy, en date du 7 avril 1853, et contre une ordonnance rendue le même jour par le magistrat-directeur. (Dupinet contre le préfet de la Haute-Loire.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONVOCATION DES JURÉS.

La décision du jury est nulle lorsque l'un des seize jurés n'avait pas été convoqué, et qu'il a été reconnu qu'une autre personne, portant le même nom que lui, avait été, par erreur, convoquée à sa place. La convocation de tous les jurés est une formalité essentielle, dont le silence des parties n'a pu couvrir l'omission. (Art. 31 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'une décision du jury d'expropriation de Nérac, du 20 juin 1853, et d'une ordonnance rendue, le même jour, par le magistrat-directeur. (Monthus contre la commune de Laverdac; plaidant, Me Carette.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — ALTERNATIVE.

Lorsque, devant le jury, un doute s'élève sur le sens et la portée d'un jugement d'expropriation, le jury doit statuer dans la prévoyance des diverses solutions que pourra recevoir la difficulté dont il n'est pas juge. Spécialement, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si l'expropriation s'applique seulement à la superficie ou comprend aussi le tréfonds, le jury doit fixer l'indemnité pour l'une et l'autre hypothèse. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre quatre décisions du jury d'expropriation de Saint-Etienne, en date du 23 avril 1853, et quatre ordonnances du magistrat-directeur, rendues le même jour. (Préfet de la Seine, représentant l'Etat, contre de Rochetaillé et autres. Plaidants, Mes de Verdière et Hennequin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IRRÉGULARITÉ. — FAIT DE L'ADMINISTRATION. — ORDRE DES JURIDICTIONS.

L'administration ne peut se faire un grief, contre une décision d'un jury d'expropriation, d'une irrégularité qui résulte de son propre fait. (Art. 31 de la loi du 3 mai 1841.)

On doit présumer que le jury s'est renfermé, dans sa décision, dans les limites de sa compétence, et n'a statué que sur les points sur lesquels il était appelé à le faire. Spécialement lorsque plusieurs demandes sur lesquelles il appartenait au jury de statuer ont été discutées devant lui, la décision qui alloue une certaine somme, à titre d'indemnité, *pour toute chose*, ne blesse pas l'ordre des juridictions et n'empiète pas sur la compétence de l'autorité administrative, encore qu'il ait été parlé, au cours des débats, d'une indemnité à raison d'une privation temporaire de jouissance. (Loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation d'Abbeville, en date du 3 juin 1853, et contre une ordonnance rendue le même jour par le magistrat-directeur. (Préfet de la Somme, représentant l'Etat, contre héritiers Dupuis. Mes de Verdière et Hardouin, avocats.)

SERVITUDES. — PRESCRIPTION. — FAIBLE DOMMAGE.

La servitude de vue acquise par la prescription trentenaire a la même force et doit produire les mêmes effets que la servitude établie par titre. En conséquence, le propriétaire du fonds servant ne peut nuire à la servitude, et la réclamation du propriétaire du fonds dominant à raison de la diminution des avantages de la servitude par l'effet du nouvel œuvre ne peut être écartée par le motif que cette diminution est peu importante. (Art. 778, 690, 701 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 26 novembre 1845, par la Cour impériale d'Aix. (Guignet contre Dumas. Plaidant, Me Béchard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Aragon, conseiller.

Audience du 19 août.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE CONTRE M. LE MARQUIS DE GRAS-PREIGNE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le procès est assez avancé pour redoubler l'attention publique. Des camps se forment déjà pour et contre l'accusation. Les places sont aussi recherchées qu'hier, la chaleur est accablante, même avant l'audience.

La Cour est annoncée à dix heures un quart.

L'audition des témoins est reprise.

M. Beaufeu, notaire à Paris. M. de Preigne confia au témoin l'acte sous seing privé, pour le communiquer aux héritiers de Préville. C'est dans mon étude, dit le témoin, que MM. de Beauregard et de Vezet sont venus, avec leur avocat, examiner la pièce. Consulté par M. de Preigne sur sa validité, je suis convaincu que l'acte sous seing privé est valable.

M. le président : N'avez-vous pas été surpris que M. de Préville ait fait cet acte, d'une valeur si considérable, sur un chiffon de papier?

M. Beaufeu : La forme en effet est très inusitée. J'ai été fort surpris surtout qu'un avocat, un homme d'affaires, n'ait pas été appelé à sa rédaction. Cependant je dois dire que cela arrive souvent. J'ai dans mon portefeuille un acte d'une valeur aussi considérable qui ressemble beaucoup à la pièce arguée de faux.

M. le président : Est-ce à la mort de M. de Préville que la pièce vous a été communiquée?

M. Beaufeu : Je ne saurais vous le dire; je crois cependant qu'il était mort.

M. le président : Est-ce le traité lui-même ou la copie?

M. Beaufeu : Je ne puis le dire.

M. le procureur-général : Le traité vous a-t-il été communiqué à Paris?

M. Beaufeu : La première communication m'a été faite en chemin de fer. Je me trouvais par le pur effet du hasard avec M. de Preigne dans le même wagon, et après une conversation à ce sujet il fut convenu que ce dernier viendrait me voir, ce qu'il fit en effet.

M. le président : Quels ont été vos rapports avec M. de Préville et M. de Preigne?

M. Beaufeu : Je n'ai eu aucun rapport avec M. de Préville; quant à M. de Preigne, je suis son notaire, son conseil depuis dix ans.

M. le président : Il est inutile de vous demander si, dans votre étude, la pièce a reçu quelque altération?

M. Beaufeu : Comme je l'ai déjà dit, elle fut communiquée par moi aux héritiers, dans mon étude; j'étais présent à leur examen. Jusques au moment où je l'ai rendue à M. de Preigne, à part cette circonstance, elle est restée dans mon portefeuille.

M. le président : Pourriez-vous expliquer les plis qui se trouvent sur le traité?

M. Beaufeu : J'avais pensé d'abord que c'est parce qu'il avait été mis sous enveloppe; plus tard j'ai reconnu que, plié sous forme de lettre, il avait pu être altéré ainsi.

La pièce est montrée au témoin, qui déclare qu'elle était propre, et non comme elle est maintenant.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas reçu de M. de Preigne une lettre au sujet de la déposition que vous aviez à faire? M. de Preigne, dans cette lettre, ne vous faisait-il pas les réponses aux questions qui pouvaient vous être adressées?

M. de Beaufeu : Je me souviens avoir reçu une lettre de M. de Preigne, m'engageant à dire la vérité.

M. le procnreur-général : Avez-vous cette lettre?

M. de Beaufeu : Je ne l'ai pas sur moi. Si la Cour l'ordonne, j'irai la chercher.

M. le procureur général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner le dépôt de cette pièce.

Mes Lachaud et *Redarès*, défenseurs de l'accusé : Nous nous joignons de grand cœur aux réquisitions de M. l'avocat-général.

M. le président : La Cour ordonne que cette pièce sera déposée.

Me Beaufeu, notaire à Paris, déjà entendu, est introduit de nouveau. Il remet à M. le président la lettre que l'accusé lui écrivit de Montpellier le 9 juillet 1851, pour lui demander une déclaration relative à la pièce incriminée.

M. le président donne lecture de quelques passages de cette lettre :

« C'est le 21 juillet, dit M. de Preigne, que mon affaire se juge; j'ai l'espoir de la gagner. Mes adversaires font des efforts désespérés; aussi je veux avoir recours à vous pour invoquer votre témoignage écrit sur l'état de la pièce du 3 mai.

« Vous devez vous souvenir que la pièce, quand elle a été déposée chez vous, n'avait que trois plis, provenant de la forme de lettre que je lui avais donnée. Je vous prierai donc de m'adresser immédiatement une lettre dont voici la copie. »

Vient ensuite le projet de lettre, qui entre dans les détails de la déclaration que demandait l'accusé.

M. le président : Cette lettre rentre toujours dans les procédés que je blâmais tout à l'heure.

Me Lachaud : Dans cette affaire, M. de Preigne a déployé beaucoup d'activité; je conviendrai même, avec M. le président, qu'il a fait d'imprudentes démarches. Mais celle-ci, quel danger avait-elle? Est-ce que l'honorabilité de M. Beaufeu n'a pas corrigé ce que cette démarche pouvait avoir d'irrégulier?

M. le président : Aussi M. Beaufeu n'a pas écrit la lettre qu'on lui demandait.

Louis Didier, ancien homme d'affaires chez M. de Préville. Ce témoin entre dans de fort longs détails, inutiles au procès.

M. de Preigne arriva en mai à Montpellier, vers trois heures de l'après-midi. Il me dit : « Mon oncle est-il à la maison? » J'allai avertir M. de Préville, qui était couché sur un canapé. Il fut étonné de voir son neveu. « Oh! te voilà, lui dit-il; qu'est-ce qui t'amène ici? » M. de Préville l'embrassa et le reçut très bien. « D'où viens-tu? — J'arrive de Nîmes, où je suis allé pour une affaire, et j'ai poussé jusqu'ici pour te dire un petit bonjour. »

D. Où l'accusé se logea-t-il? — R. A l'hôtel du Midi. Le même jour il dîna chez son oncle. M. Préville me dit : « Voyez si la femme de cuisine a ce qu'il faut pour dîner. » On acheta la tourte pour allonger le repas. Le lendemain, il déjeuna, puis il partit le soir du même jour. A la nuit, M. de Préville me parla des affaires de M. de Preigne. Je lui demandai : « Et la vôtre, comment va-t-elle? » Je voulais lui parler de l'emprunt d'argent que M. de Preigne lui devait. M. de Préville me répondit : « Il m'a rendu ce qu'il me devait, mais je lui en ai reprêté. » La tourte achetée pour le dîner est portée à la date du 3 mai; ainsi ce serait le 3 mai que M. de Preigne serait venu.

Un juré : Le témoin peut-il assurer que ce soit le 3 mai? — R. Certainement.

Un autre juré : Un témoin a dit que cette tourte avait été oubliée le jour qu'elle fut achetée, et qu'elle n'a été écrite que plus tard. — R. La cuisinière m'a dit : « Je crains que M. le marquis ne trouve que la dépense ne soit trop élevée pour ce dîner. » Je tranchai la difficulté en disant : « Eh bien, je vais porter cette dépense à mon livre de dessert. »

Un juré : Le témoin a-t-il écrit la tourte le jour même qu'elle a été achetée? — R. Oui, le soir même.

Un autre juré : On pourrait demander à Elisa si elle a déclaré la tourte le jour même?

Elisa Capron : Je ne me rappelle pas cela.

Me Redarès : Cependant le témoin a dit dans l'instruction qu'elle avait été plaisantée par Didier de ce qu'elle avait oublié cette dépense. Didier lui disait : « Tant pis pour vous, vous en subirez les conséquences. »

Elisa Capron : Je ne me rappelle pas cela. C'est Thomas qui m'assura que cela s'était passé ainsi.

Me Redarès : Je ne puis mieux faire que de lire à MM. les jurés la déclaration de la femme Elisa devant le juge d'instruction : « Je ne puis me rappeler, dit-elle, si cette tourte fut achetée pour le déjeuner ou le dîner. Mais en rendant compte à Didier, je me rappelle bien que j'oubliai de la porter à la dépense. Didier me disait en plaisantant que si je ne me rappelais pas, ce serait ma faute. Le lendemain, Didier l'écrivit. »

M. le président, au témoin : Thomas Tabousso a dit qu'il avait reçu M. de Preigne le 1er mai. — R. Non, c'est moi.

Thomas Tabousso, rappelé : C'est moi qui l'ai reçu, et je l'ai même accompagné chez M. Foulcher. Ce monsieur est là, il peut le dire.

M. Foulcher, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. En effet, Thomas vint une fois accompagner M. de Preigne chez moi, pour parler à M. de Préville, qui

faisait la partie avec moi. M. de Préville se leva vivement, pour embrasser son neveu.

Le témoin ne peut pas dire à quelle époque M. de Preigne vint chez lui.

M. Alexandre Martinenq, chanoine à la cathédrale de Montpellier. (Long et vif mouvement de curiosité; les huissiers sont obligés d'imposer silence.)

Le témoin entre dans de longs détails à propos de quinze actions de chemins de fer qu'il avait confiées à M. de Preigne et qu'il lui réclamait depuis longtemps. L'accusé répondait qu'il ne les avait pas. Des soupçons pénibles pour la délicatesse de M. de Preigne furent manifestés par M. de Préville.

L'accusé : Tous ces faits sont de la dernière fausseté. Ce n'est pas M. de Préville, c'est M. Martinenq qui a exprimé ce soupçon. Je tiens le fait de M. de Préville.

L'abbé Martinenq : Les soupçons ne sont pas venus de moi. Il est vrai que M. de Préville a manifesté ses soupçons dans un moment de détresse.

Me Lachaud : Les actions ont été retrouvées.

M. le président : Pouvez-vous dire la date de l'arrivée de M. de Preigne au mois de mai 1849? — R. Je n'ai rien qui me prouve que ce ne soit pas le 3 mai, et tout me l'indique. Ainsi, je me rappelle fort positivement que le jour de l'arrivée de M. de Preigne, j'avais assisté à l'office, et que c'était la fête de l'Invention de la Sainte-Croix. Je dînai avec lui le soir. Le lendemain 4, nous déjeunâmes ensemble, et il partit ensuite.

L'accusé : Les registres de l'hôtel du Midi, qu'on n'a pas pu détruire comme on a détruit la feuille de police, portent que le 2 mai je n'ai pris aucun repas à l'hôtel.

L'abbé Martinenq dit que M. de Préville lui raconta que, lors du deuxième voyage de M. de Preigne, en juillet, le marquis lui avait dit : « Preigne m'a fatigué avec la lecture de ses longs documents; il m'a fait signer une longue déclaration et une longue quittance. »

J'avoue, poursuit le témoin, que ce propos, revenant depuis dans ma mémoire, me frappa beaucoup. J'allai accompagner M. de Preigne à la malle-poste. Dans le trajet, il me dit : « Croyez-vous que mon oncle me laisse au moins 10,000 fr.? Pour moi, je le pense. »

L'accusé, se levant vivement : C'est faux! M. l'abbé est un faux témoin! (Agitation.)

M. Martinenq : Je n'ai pas l'habitude du mensonge, et je ne viendrais pas mentir devant la justice!...

L'accusé : Vous mentez! vous mentez!

M. le président : Accusé, vous ne devez pas vous exprimer en ces termes. Le témoin a prêté serment, et son caractère le met à l'abri...

M. Martinenq : Je persiste dans tout ce que j'ai dit; c'est la vérité.

M. le procureur-général : Nous ne pouvons pas souffrir que vous insultiez les témoins; ils sont protégés par la loi.

M. l'abbé Martinenq, interrogé sur les relations de famille de M. de Préville, dépose qu'elles étaient excellentes avec ses nièces, leurs maris et leurs enfants; qu'il les désignait toujours comme ses héritiers; qu'il parlait avec peu de ménagement de M. de Preigne, qu'il n'avait jamais appelé que « mon cousin. »

Venant à l'acte du 3 mai 1849, relatif aux 300,000 fr., il dit qu'en recevant la lettre de M. de Preigne un soupçon traversa son esprit, et il dit : « Non, cela n'est pas! » (Le témoin frappe sur les bras du fauteuil.) Je gardai la lettre jusqu'après la cérémonie funèbre, ajoute M. l'abbé; je la montrai ensuite aux héritiers, qui eurent les mêmes soupçons que moi. En effet, à moins d'être fou, dans l'état de gêne où il était, M. de Préville n'eût pas signé un pareil traité. Du reste, ce qui me surprit aussi, ce fut que l'acte ne portait pas ces mots de la main de M. de Préville, *bon pour* 300,000 fr. Il m'avait toujours dit que cette formule était indispensable pour la validité des titres.

Auguste Plantier, chanoine. Il déclare qu'il tient du précédent témoin le propos de M. de Préville, sur la fatigue que lui avaient fait éprouver les documents de M. de Preigne.

Pierre Paleirac, aumônier à la citadelle. (Mouvement.) Déposition semblable à la précédente pour la quittance.

M. le procureur-général : Quelle a été votre pensée sur l'acte du 3 mai? — R. Mon impression fut triste, monsieur; mais je l'éloignai comme une mauvaise pensée.

Après une suspension d'audience d'un quart-d'heure, l'audition des témoins est reprise.

Mme veuve Daniel, rentière, ancienne propriétaire de l'hôtel du Midi, reconnaît le registre qu'on lui représente et dans lequel l'accusé est inscrit comme arrivé le 2 mai 1849 à Montpellier et parti le 4 mai.

M. François Nougaret, ancien avoué à Montpellier, déclare que l'accusé a frotté chez lui l'acte du 3 mai avec de la gomme élastique. Il fit des observations à M. de Preigne sur cette opération, mais celui-ci lui fit remarquer que la pièce était fort sale.

M. *Etienne Bérard*, professeur et doyen de la faculté de Médecine à Montpellier : Je vais faire connaître à la Cour le résultat de nos recherches. Je dois dire que l'inspection seule de la pièce fit naître des doutes sur sa sincérité. Nous fondions nos soupçons sur deux points. D'abord, l'acte était réglé au crayon, et M. de Préville ne réglait jamais son écriture. On nous fournit, par les soins de M. de Preigne, un autre acte de M. de Préville dans lequel l'écriture était rayée; mais il était visible que cet acte avait été rayé après coup, car, avec une loupe peu forte, on apercevait les lignes métalliques et brillantes du crayon passer sur les caractères de l'écriture, tandis que si le papier avait été rayé avant, l'encre, au contraire, aurait caché une grande partie des lignes.

Mais la preuve qui me parut la plus directe, pour motiver mes soupçons, ce fut la découverte d'un corps agglutinatif. Dans l'acte, il y a un pli à la marge qui attira notre attention. Il nous sembla qu'un corps collant avait pu être apposé à cette place. Nous prîmes alors des bandelettes de papier de deux ou trois millimètres. Nous les trempâmes dans l'eau distillée, et nous en appliquâmes six sur l'acte. Une fut placée à la marge, une autre au-dessus des mots *approuvé l'écriture*. Nous en apposâmes une autre au-dessous de la signature, en un endroit où on n'avait pas intérêt à coller un papier. Nous recouvrîmes la pièce d'une feuille de papier et nous soumîmes l'acte à une pression. Quand le tout fut sec, nous enlevâmes les bandes; deux résistèrent et supportèrent le poids de la pièce. Ce furent celles de la marge et celle qui était au-dessous des mots *approuvé l'écriture*.

M. Bérard raconte ensuite les expériences des experts pour découvrir la nature du corps agglutinatif. Tout ce qu'ils ont pu déclarer, c'est que ce n'était ni de l'amidon, ni de la mie de pain.

Je me séparai de mes collègues, dit en terminant M. Bérard, lorsqu'ils voulurent conclure que la pièce était fausse. Pour ma part, j'avais des doutes, mais pas une conviction entière.

L'accusé : La pièce de comparaison dont a parlé M. Bérard, et qui lui a paru rayée après coup, n'avait pas été remise aux experts pour prouver que M. de Préville n'écrivait que sur du papier rayé. Mes adversaires prétendaient que l'acte du 3 mai avait été rayé après coup, et c'est précisément pour faire voir la différence que j'avais soumis aux experts une écriture rayée après coup. Quant à la colle, elle m'a paru d'abord inadmissible, inexplicable, au point que j'ai pu croire que mes adversaires l'y avaient mise. Mais j'ai été amené à penser que le corps agglutinatif pouvait être le résidu de la mie de pain avec lequel j'avais frotté l'acte.

M. Michel Belèze, avocat à Montpellier. Il reproduit, dans sa déclaration, une partie de la déposition précédente, et il croit que la pièce peut être suspectée, mais qu'il n'y a que des conjectures, des probabilités, pour établir sa fausseté.

M. Louis Maître, directeur de l'école normale de Montpellier. Ce témoin ajoute aux précédentes dépositions que ce qui a éveillé ses soupçons, c'est le pli longitudinal qui est à la marge, et sur lequel a pu être collée l'extrémité du papier superposé. L'écriture, de plus, lui a paru contrainte.

Auguste Oudard, expert écrivain, demeurant à Paris : Le témoin déclare que la pièce n'a été soumise à aucun lavage, qu'on n'a pas fait disparaître une écriture pour en substituer une autre. Il n'y avait pas la moindre trace de grattage, non plus. De plus, ajoute-t-il, MM. les jurés remarqueront que l'écriture et les mots «approuvé, etc.», sont de la même encre. En effet, vous voyez dans tout cet acte la même teinte, la même nuance.

D. Pouvez-vous affirmer que l'acte et la signature soient de la même encre?—R. Oui, monsieur, et je puis dire que le corps de l'acte et la signature ont été tracés au même instant.

Un juré : M. l'expert a-t-il comparé l'écriture de cet acte avec d'autres pièces écrites de la main de M. de Preigne?— R. Oui, monsieur, et celle-ci m'a paru aussi naturelle, aussi courante, aussi franche que l'autre.

Pierre Besse, professeur d'écriture à Paris : Je n'ai qu'à confirmer ce que j'ai dit dans mon rapport. Le papier de l'acte du 3 août a été évidemment rogné. On remarque que les lettres D, S, T sont incomplètes, par suite d'une rognure. Dans les lignes 18 et 19e, il y a des retouches que je ne puis m'expliquer. J'ai trouvé aussi que cette écriture était beaucoup plus serrée que celle d'un acte du 2 mai, écrit par M. de Preigne.

L'expert, questionné sur la présence du pli longitudinal qui accompagne l'acte, répond que ce pli ne lui paraît pas naturel.

Me Lachaud, au témoin qui manie l'acte et le plie sans précaution : Prenez garde, monsieur, vous allez faire d'autres plis, et un pli de plus est un crime de plus.

M. Bérard, rappelé et interrogé sur cette question : « Le corps de l'écriture et la signature ont-ils été tracés en même temps? » déclare qu'il se garderait bien de la résoudre. Cette différence des encres ne pourrait être appréciable qu'autant qu'il y aurait eu un long intervalle entre les deux opérations.

M. Jean-Baptiste Chevalier, chimiste. L'expert a répété l'expérience des bandes lisses, déjà pratiquée par les experts de Montpellier. Le résultat a été à peu près le même pour le pli longitudinal de la marge; mais il n'y a pas eu de bande collée au dessous de ces mots : « Approuvé l'écriture, etc. » Du reste l'acte avait été un peu altéré par l'expertise de Montpellier; mais l'application d'une matière adhésive nous a paru positive.

Les deux encres de l'écriture et de la signature ont été l'objet de notre examen, continue l'honorable savant, et nous avons eu raison de penser que l'encre était partout de la même nature. Nous avons même touché, avec la pointe d'une plume qui n'avait pas servi, les deux écritures, et nous n'avons pas remarqué de différence. Il est vrai que cette opération a été faite sur des parties de substance très faibles.

Nous avons dû conclure : 1° qu'il y avait eu matière agglutinative; 2° que les deux écritures provenaient de la même encre; 3° qu'il n'y avait pas falsification dans la pièce.

M. le président : Pourriez-vous donner l'explication de la matière agglutinative sur l'acte?— R. Je serais embarrassé de répondre à cette question.

D. Jusqu'à quel point avez-vous remarqué la présence du corps adhésif?— R. Jusqu'à la ligne 18e de l'écriture, au-dessus de la signature et des mots *approuvé, etc.*

D. Avez-vous pu déterminer la nature de cette substance?— R. Impossible, monsieur le président. Il en restait peu après les expériences de Montpellier.

M. le procureur général : Pensez-vous que la mie de pain ou la gomme élastique auraient pu produire cette trace collante? — R. J'ai fait des expériences avec de la mie de pain, et je n'ai pas obtenu les mêmes résultats agglutinatifs. Du reste, les résultats variaient suivant que j'expérimentais avec du papier plus ou moins sec.

Un juré : Le témoin pourrait-il dire si le papier a été fabriqué à la forme ou à la mécanique. — R. C'est, je crois, du papier mécanique.

M. Louis Lassagne, professeur de chimie à l'école d'Alfort. Il reproduit la même déposition. Le papier lui semble à la mécanique.

M. Delarue, lithographe de la banque de France, à Paris : Vous savez, Messieurs, dans quel but j'avais été chargé de faire le *fac simile* de la pièce du 3 mai. C'était pour conserver une ressemblance de cet acte pour le cas où les expériences chimiques l'auraient altéré.

Invité à examiner la pièce originale et à faire part de mes observations, je me livrai à des expériences. Mon opinion fut d'abord qu'il y avait eu superposition d'un papier au moment où la signature fut apposée sur cet acte. J'appliquai de petites bandes de papier sur divers points; il n'y eut que ceux de la marge qui adhérèrent. Le pli sur lequel la dix-huitième ligne est assise attira mon attention. Cette ligne ne ressemble pas aux autres. Les lettres ne dépassent pas la hauteur du pli.

L'expert a remarqué la rognure des marges et des surcharges dans l'écriture.

L'audience est levée à sept heures et demie.

Audience du 20 août.

On remarque plus de dames que jamais; trois rangs de charmantes toilettes garnissent la salle.

Un grand nombre de magistrats sont placés derrière le large espace qui règne autour des siéges de la Cour.

A dix heures et demie, l'accusé est amené et prend place en même temps que Mme de Preigne et Mlle de Chevigné.

M. le président continue l'audition des témoins.

Pierre Dabadie, ancien officier, propriétaire à Vic-en-Bigorre : En 1849, nous désirions dans notre département avoir une seconde fois M. de Preigne pour député. Je lui écrivis à cet effet; mais il me répondit qu'il ne désirait pas se porter, et dans cette lettre M. de Preigne me disait qu'il venait de passer un traité avec un de ses parents, qui assurait son avenir. Mon fils, qui était allé voir M. de Preigne à Paris, m'écrivit quelque temps après qu'il était très occupé et qu'il avait perdu une malle précieuse pour lui, car elle renfermait des papiers importants. La lettre qu'il m'avait écrite, et qu'il m'avait prié de lui renvoyer, se trouvait dans cette malle.

D. L'accusé vous a-t-il dit qu'il avait conclu ou qu'il allait conclure un traité? — R. Qu'il l'avait conclu; la date de la lettre était du 7 mai 1849.

D. (à l'accusé.) Vous avez donc parlé de ce traité au témoin, lorsqu'on vous avait recommandé la discrétion? — R. Mais je l'observai parfaitement; je ne nommai personne.

D. C'est le 7 mai que vous avez écrit à M. Dabadie? — R. Oui, monsieur, et le 13 mai à ma femme. Cette lettre a été retrouvée.

(Mme de Preigne se penche vers son mari pour lui rappeler quelques circonstances.)

M. Lesueur, chimiste, qui a opéré dans un sens favorable à la défense, est appelé et ne répond pas à son nom. Il a été assigné à Metz pour les assises de la Moselle.

M. Adolphe François, demeurant à Paris : Je connais M. de Preigne depuis longtemps. Il m'entretint diverses fois des espérances qu'il avait conçues au sujet de M. de Préville, qui l'aimait beaucoup. Plus tard, je vis M. de Preigne, qui me dit qu'il était enchanté de son oncle, qu'il avait été extrêmement bon pour lui et qu'il me ferait une confidence quand il en serait temps.

Après la mort de M. de Préville, il vint me montrer l'acte incriminé. Il me fit part des doutes que l'on manifestait sur la validité du titre. Je consultai les avocats les plus distingués de Paris, entre autres MM. Duvergier et de Vatimesnil. Ils trouvèrent l'acte valable. M. Belleval me dit : « Voyez MM. de Vezet et de Beauregard; peut-être pourrait-on transiger. » Je fis un voyage à Montpellier; je vis ces messieurs. Ils accusaient M. de Preigne d'avoir fait un faux titre. Je rapportai cela, et il regarda dès lors la contestation comme une affaire d'honneur, qui ne souffrait plus d'arrangement. J'eus de fréquents rapports avec M. de Preigne; je le vis toujours rassuré sur l'issue de son procès. « Il n'y a rien contre moi, disait-il, je ne puis que gagner. »

J'avouerai cependant que, comme j'avais à m'occuper de cette affaire, je désirais me faire une opinion; et toujours, dans nos entretiens, je fus satisfait de mes impressions. Croyez, monsieur, que j'aurais abandonné cette affaire si j'avais soupçonné quelque chose de fâcheux. La pièce contestée, incriminée aujourd'hui, ne m'a point paru extraordinaire; en un mot, j'ai toujours cru M. de Preigne irréprochable.

D. Mais, monsieur, avez-vous trouvé l'acte régulier? — R. Sans doute, la pièce n'était pas régulière; mais M. de Preigne n'avait pas l'habitude de faire les choses aussi régulièrement que nous.

D. Mais vous auriez pu lui inspirer l'idée de faire une rectification à cet acte. — R. Mais, monsieur, il n'était plus temps, M. de Préville était mort quand l'acte m'a été communiqué. Vous savez cependant qu'un acte sur papier libre est tout aussi bon qu'un autre. M. de Preigne ne s'arrêtait pas à ces choses.

D. Mais M. de Préville s'y arrêtait beaucoup. Avez-vous remarqué des plis sur l'acte? (La pièce est représentée au témoin, qui croit qu'elle lui a été montrée dans cet état, sauf l'état de propreté, qui était meilleur.) — R. Je dirai aussi que j'ai toujours connu M. de Preigne si large, si facile dans les affaires, que jamais l'idée d'un crime ne m'est venue.

Un juré : M. le président voudrait-il demander à l'accusé des explications sur les plis de la pièce.

L'accusé : Je les ai déjà données. Je venais d'être frappé par une affaire Récamier et Révoil, dans laquelle figurait une pièce arguée de faux. Je crus donc prendre une précaution utile en mettant mon acte à la poste, pour lui procurer une date certaine.

Je désirerais qu'il fût demandé aux experts si le pli vertical, qui suit la marge dans sa longueur, a été fait avant ou après la mise à la poste de l'acte. (L'accusé, si on déclare que l'acte a été fait après, veut en tirer un argument. Il confia une deuxième fois l'acte du 3 mai à la poste, et l'envoya à M. François, déjà entendu; et c'est cette fois que le pli, objet de tant d'expertises, a été fait suivant M. de Preigne.)

La pièce est de nouveau livrée à MM. les experts, qui l'examinent à la loupe.

M. le président pose très clairement la question aux experts : Le pli vertical est-il, oui ou non, coupé par les plis horizontaux, suite de la mise à la poste de l'acte sous forme de lettre?

M. Maître, directeur de l'École normale : Je remarque une solution de continuité sur un A, laquelle ferait croire que le pli a été formé avant de faire les plis horizontaux de la pièce. La lettre R de *Monsieur* semble un peu altérée aussi.

Me Lachaud : Mais hier l'expert a dit tout le contraire.

M. Belèze, avocat, aussi expert : La solution de continuité de la lettre R me semble insignifiante; c'est une solution qui ne peut fournir qu'une faible conjecture, et qui peut provenir d'un accident du papier. Il me semble que le pli vertical coupe les plis horizontaux. (Agitation.)

Me Lachaud : Donc il a été fait après que le timbre de la poste y a été apposé.

D. Mais la solution, si faible qu'elle soit, porte-t-elle sur le pli vertical? — R. Oui, M. le président.

M. Chevalier, chimiste à Paris, autre expert déjà entendu : Je ne vois rien en fait de solution.

D. N'avez-vous pas remarqué une matière agglutinative au-dessus des mots : *Approuvé comme dessus*, et la signature?—R. J'ai déjà dit hier à M. le président que je n'en avais pas trouvé trace. Là où il n'y a rien, on ne voit rien.

Me Lachaud : En Cour d'assises, ce qu'on ne voit pas n'existe pas!

M. le président : S'il n'y en a pas maintenant, il a pu y en avoir.

Me Lachaud : Mais ceci n'est qu'une suppposition; MM. les jurés veulent autre chose.

M. le procureur général : Je demanderai au témoin Delarue, lithographe, ce qu'il pense de la rognure de droite que l'on remarque à l'acte?

L'expert répond que la rognure du papier à cet endroit, rognure qui a emporté des fragments de quelques lettres, n'a été faite que pour faire disparaître la colle et déguiser la superposition.

La Cour, les jurés, la défense, tout le monde suit avec un grand intérêt l'expertise de ces messieurs, qui font passer successivement dans leurs mains ce frêle papier, tout maculé, tout déchiré, et à la conservation duquel la défense attache la plus grande importance.

Mme de Preigne suit ces opérations avec une grande anxiété, et paraît craindre que l'acte ne soit encore plus maltraité.

Quelques témoins à décharge sont entendus. Ils déposent des bons rapports entre MM. de Préville et de Preigne, et de l'affection de celui qu'il appelait son oncle.

Une suspension d'audience a lieu pour quelques minutes. M. le procureur-général va prendre la parole.

La Cour est enfin annoncée. Un profond silence s'établit, et M. Dessauret, procureur-général, a la parole pour soutenir l'accusation.

M. le procureur-général : Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, quand des hommes sans nom, sans consistance, sans aveu, laissés aux prises avec les difficultés de la vie, sans ressources, sans espérance, quelquefois sans pitié, abandonnés à des penchants pervers, privés des conseils de la famille, tombent dans la dégradation du crime, organes de la loi, nul étonnement ne nous frappe, et nous venons vous demander avec sévérité, mais sans hésitation, la répression du crime.

Mais lorsque sur ces bancs vient s'asseoir un de ces privilégiés, un de ces enfants du hasard de la naissance et du caprice, un de ces hommes que l'éducation, l'intelligence, éclairent sur le mal, qui ont été imbus des principes d'une religion sublime, qui ont été polis par les maîtres de la science et de l'art, auxquels une longue suite d'aïeux a frayé le chemin de l'honneur; quand c'est un homme qui prit rang dans cet illustre corps d'officiers sans peur et sans reproches qui font le noble et digne orgueil du pays, un homme qui fut appelé à siéger au sein de la représentation nationale; quand de si puissantes excitations au bien n'ont pas préservé cet homme des tentations du vol par faux! oh! messieurs, on éprouve de bien grands déchirements dans son cœur!...

Longtemps on se refuse à croire, on lutte avec les preuves; mais enfin l'évidence a vaincu! Oui, messieurs, le coupable est là! cette certitude, je le dis à mon profond regret, est acquise, et il me reste à accomplir le douloureux devoir de vous demander la sévère application de la loi.

M. le procureur-général rappelle aux jurés cette opinion qui se manifesta subitement et qui gagnait tout de proche en proche; on croyait l'acte faux.

Indépendamment de ce que l'acte ne paraissait pas possible, en se fondant sur le caractère connu de M. de Préville, il faut remarquer que M. de Preigne, qui, de son propre aveu, avait des affaires embarrassées en 1849, à la suite de la révolution, ne pouvait pas prendre des arrangements aussi sérieux que ceux qui étaient consignés dans l'acte du 3 mai et qui l'obligeaient à verser une somme considérable d'intérêts.

Le ministère public recherche si, dans la correspondance, dans les rapports personnels, il y a eu une telle affection chez M. de Préville qu'il ait pu consentir un acte aussi désavantageux que celui du 3 mai. Il conclut que ces rapports n'ont été que fort affectueux, et que M. de Preigne pesait en quelque sorte à M. de Préville.

M. le procureur-général a vu ce dernier à la Chambre des Députés; il a pu apprécier cette intelligence vigoureuse, ce sens si fin et cette organisation herculéenne. Eh bien, à moins d'être fou, il n'a pas pu signer l'acte de cession de 300,000 fr.; et il n'était pas fou.

Puisque les affections, dit-il, n'étaient pas du côté de M. de Preigne, voyons de quel côté elles se trouvaient.

M. le procureur général donne lecture d'un dossier de lettres de M. de Préville, recueillies depuis peu par la famille adverse. Ces lettres attestent d'excellents rapports. L'avant-dernière lettre produite est de 1845, la dernière du 18 juillet 1849.

M. le procureur général rappelle à ce sujet le récit de M. de Preigne. Ce récit, dit-il, est un roman d'un bout à l'autre et deviendra une des charges les plus accablantes contre lui. Les témoins qui fixent cette arrivée au 1er mai sont des témoins qui doivent être fort suspects à MM. les jurés; ils sont tous ou corrompus ou corrupteurs; ils ont tous reçu ou de l'argent ou des bienfaits de la famille de Preigne. Ce n'est pas ainsi qu'on arrive à convaincre ses juges.

L'accusé a prétendu que le registre de l'hôtel sur lequel l'inscription du nom avait eu lieu le 1er mai a disparu. Vous soupçonnez M. de Vézet d'avoir fait cette soustraction; il est vrai que M. de Vézet a une figure qui annonce cette habitude, cette dextérité pour enlever des pièces.

On comptait beaucoup sur l'attestation d'un nommé Oliviery pour établir que les voyageurs étaient quelquefois inscrits le lendemain de leur arrivée. Cet Oliviery a été entendu, et vous savez ce qu'il vous a déclaré : il a donné ce certificat par complaisance.

Nous nous sommes enquis du jour où M. de Preigne était passé à Lyon. Il était descendu à l'hôtel de Provence. Le propriétaire consulte son livre et trouve que M. de Preigne est arrivé à Lyon le 29 avril, et qu'il est parti le 2 mai. Il est vrai qu'il y a eu erreur sur la date de sortie; peut-être il y avait eu négligence dans les écritures, mais la date de l'arrivée à Lyon est certaine.

M. de Preigne avait déposé qu'il était descendu le Rhône par l'*Atten*. L'administration nous a écrit que le bateau de ce nom était parti le 1er mai, et nous savons par un témoin favorable à l'accusé que le bateau est arrivé en retard, de manière que les voyageurs de Marseille et de Montpellier ont été forcés de coucher à Avignon. C'est donc le 2 qu'il est arrivé, et l'accusé fait un mensonge quand il affirme qu'il est arrivé le 1er.

Hommes de bons sens, pouvez-vous croire que le 3 mai M. de Préville se soit décidé brusquement, qu'il ait dit : « Eh bien! tant pis pour mes nièces, je m'en moque; elles deviendront ce qu'elles pourront! Je vais charger ma succession de 300,000 fr. » Pourriez-vous croire une telle invention? Est-ce qu'elle ne répugne pas au bon sens?

L'acte a été discuté; une discussion a eu lieu, suivant M. de Preigne, sur la manière dont les intérêts seraient servis; il a fallu, après avoir écrit lentement le premier acte, écrire le double, puisqu'on dit qu'il a existé. Ensuite, toujours d'après M. de Preigne, M. de Préville ayant réfléchi, s'effraie de cette position d'un homme qui s'est lié pieds et poings et qui, dans cinq ans, avait 300,000 fr. à verser, et se trouvait dans une situation financière embarrassée. Mais M. de Preigne le rassure et lui dit qu'il prendra son temps pour verser.

Le ministère public s'attache à faire ressortir les difficultés qu'il y a pour croire que M. de Préville ait pris subitement confiance en M. de Preigne au point de signer avec lui un traité qui le liait d'une manière si désastreuse.

Mais, d'ailleurs, est-ce que le double de l'acte n'aurait pas été retrouvé s'il eût existé? M. de Préville, homme si soigneux, si méticuleux, n'aurait pas serré cet acte dans son secrétaire?

Savez-vous ce qui résulte, dit M. le procureur-général, de cette absence du double? De deux choses l'une : ou MM. de Vezet et de Beauregard ont commis un vol, ou M. de Preigne a commis un faux.

Ce traité du 3 mai, qui était si important pour M. de Preigne, pour sa femme, qui lui avait montré tant de dévoûment, pourtant n'était pas reconnu. En effet, son mari ne lui annonça la conclusion de cette affaire que par lettre datée du 7 mai.

Le ministère public donne lecture de cette lettre, où se trouve cette phrase : « L'affaire Vidal peut me procurer 100,000 fr.; j'espère tirer beaucoup de l'*autre*. » Ce dernier mot est souligné après coup. Le trait est tracé avec une encre plus foncée que celle qui servit originairement à écrire la lettre. De plus, on voit que la lettre tout entière a été elle-même repassée.

M. de Preigne voulait s'appuyer sur ce mot de *l'autre*, pour dire qu'il faisait allusion au traité du 3 mai. Malheureusement ce terme pouvait se rapporter à d'autres affaires que M. de Preigne suivait en ce moment.

De plus, comme il y a toujours de la ressource avec les hommes d'esprit, M. de Preigne, sentant qu'on pourrait s'apercevoir que la lettre a été repassée, ajoute à la lettre un post-scriptum fait après coup et au moment où il a voulu faire usage de cette lettre devant la justice. Ce post-scriptum dit : « Je repasse de l'encre sur mes lignes, car il te serait impossible de me lire. »

Chose singulière, l'adresse de la lettre est restée écrite avec l'ancienne encre, et n'a pas eu de retouche.

La lettre est passée à MM. les jurés, qui l'examinent avec soin.

Me Lachaud : Cela ne nous inquiète guère.

M. le procureur-général : Cela ne m'inquiète pas davantage.

Me Lachaud : Mais on aurait pu, pour ne pas perdre de temps, soumettre cette pièce à MM. les jurés dans la salle des délibérations.

M. le procureur-général : Ce sera une occasion de me reposer un moment.

Puis l'habile magistrat, reprenant son argumentation, rapproche l'espérance que manifeste cette lettre de l'assurance positive de la phrase écrite à M. Dabadie : « Je viens de faire un traité qui assure mon avenir. » N'y a-t-il pas contradiction?

A quoi bon aussi mettre un acte à la poste pour lui assurer une date? Mais un sous-seing privé a toujours une date.

M. le procureur-général examine si la pièce est vraisemblable. On ne trouve aucune trace de cet acte dans la correspondance avec M. de Préville. Dans la dernière lettre, M. de Preigne le remercie des bontés qu'il a eues pour lui à Montpellier. Des termes aussi vagues, aussi froids, des *bontés*, peuvent-ils s'appliquer à une cession de 300,000 francs?

Dès qu'il apprend la mort de M. de Préville, il fait une visite à M. de Belleval, à Paris, et lui parle de l'extrême bienveillance de son oncle pour lui, mais il ne dit pas un mot de l'acte du 3 mai.

Ce n'est que dans la lettre de M. Martinenq qu'il en parle. Il dit : « Le traité dont je vous envoie copie, doit être tenu rigoureusement secret pour plusieurs motifs. »

Un de ces motifs était de ne pas réveiller ses créanciers, qu'il disait ne pas vouloir immiscer dans le règlement de cette affaire. Il faisait dire aux héritiers : « Liquidez sans bruit, afin d'éviter aussi les frais d'enregistrement, qui seront à la charge des héritiers. »

Comprenez-vous, Messieurs, dit le ministère public, comprenez-vous toute la perversité qu'il y a dans ces mots et dans la lettre à M. Martinenq? Il propose d'arriver au règlement de cette affaire, de manière que les créanciers soient évincés; il veut jouir de 300,000 fr. à leur préjudice! Mais si M. de Préville avait su que M. de Preigne, comme le prétend l'accusé, connaissait à fond sa position de débiteur, évidemment M. de Préville n'aurait pas signé l'acte du 3 mai; et vous voulez que cet homme si honorable se soit rendu votre complice pour frustrer vos créanciers et pour faire le silence autour de cet acte!

M. le procureur-général demande aux jurés s'ils croient qu'un homme qui sent avoir dans ses mains un acte bon, sincère, authentique, est disposé à transiger et à perdre une somme aussi forte que 150,000 fr.

Il est six heures; une suspension de quelques minutes a lieu.

M. le procureur général, revenant à la confection de l'acte, croit qu'il y a eu superposition. M. l'abbé Martinenq a déposé que M. de Préville avait dit : « Ce Preigne m'a fatigué avec sa longue quittance. » Cette quittance avait été signée le 23 juillet, et on ne l'a pas reproduite. Elle était probablement dans la malle perdue.

Cependant, ce jour-là, M. de Préville a reçu un paiement, car il a dit à son domestique Didier : « Je tiens mon beurre, je ne crains pas qu'il se fonde. » Puis il mit l'argent de M. de Preigne dans son secrétaire.

Cette quittance n'ayant pas été produite aux débats, on est induit à penser que c'est la quittance qui était superposée sur le blanc-seing. L'accusé ne pourra s'innocenter qu'autant qu'il montrera cette quittance.

L'audience continue.

ROULEMENT DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 1854.

Le Tribunal, réuni en assemblée générale, a arrêté ainsi qu'il suit le roulement de l'année judiciaire 1853-1854 :

1re CHAMBRE (dix heures et demie.)

M. de Belleyme, président.

Audiences.

M. Martel, vice-président;
MM. Puissan, Chauveau-Lagarde, Coppeaux, Sevestre, Gallois, Lallier, juges;
M. Jules Petit, juge-suppléant;
M. ....., substitut;
M. Lebon, greffier.

SAISIES IMMOBILIÈRES.

MM. Coppeaux, Lallier et Sevestre, juges.
M. Delaunay, greffier.

9e CHAMBRE. — *Chambre du conseil* (civile).

M. Martel, président;
M. Gallois, rapporteur;
M. Moignon, substitut;
M. Guyard, greffier.

Chambre du conseil (criminelle).

MM. Dieudonné, Perrin, Desmortiers, Bazire, Poux-Franklin, Desnoyers, Dubarle, La Caille, Michaux, Bertrand (Ernest), Brault, de Bonnefoy, Cadet-Gassicourt, Auzouy, Gamneron, Camusat-Busseroles, Cramail, Géry, Genreau et Lafeuillade.

2e CHAMBRE (dix heures trois quarts).

M. Legonidec, vice président;
MM. Manet, Page de Maisonfort (affaires d'enregistrement), Durand de Romorantin, juges;
MM. Bourgain, Becquet, Hua, de Saint-Joseph, Maussion de Candé, juges aux ordres et contributions;
MM. Fagu ez, Marjolin, juges suppléants;
M. ..., substitut;

M. Razy, greffier.

3e CHAMBRE (onze heures).

M. Danjan, vice-président;
MM. Berthelin, de Charnacé, Caullet, Mollot, juges;
M. Feugères-Desforts, juge suppléant;
M. ..., substitut;
M. Payen, greffier.

4e CHAMBRE (onze heures un quart).

M. Lepelletier d'Aulnay, vice-président;
MM. Picot, Delahaye, Delalain, Fremery, juges;
M. Genestal, juge suppléant;
M. ..., substitut;
M. Bourgis, greffier.

5e CHAMBRE (onze heures).

M. Fleury, vice-président;
MM. Labour, Bertrand, Boselli, Bresson, juges;
M. Nacquart, juge suppléant;
M. ...., substitut;
M. Darand, greffier.

6e CHAMBRE (dix heures).

M. d'Herbelot, vice-président;
MM. Gislain de Bontin, Destrem, Dupaty, juges;
M. Collette de Baudicourt, juge suppléant;
M. ...., substitut;
M. Bouquet, greffier.

7e CHAMBRE (dix heures).

M. Pasquier, vice-président;
MM. Theurier de Pommyer, Cara-Devaux, Lagrenée, juges;
M. Chopin, juge suppléant;
M. ...., substitut;
M. Tourfaut, greffier.

8e CHAMBRE (dix heures).

M. Prudhomme, vice-président.
MM. Geoffroy-Chateau, Bienaymé, de Belleyme (Charles et Dobignies, juges.
M. ....., substitut.
M. Morel, greffier.

CHAMBRE DES VACATIONS (1854)

M. Martel, vice-président.
MM. Bienaymé, Ch. De Belleyme, Bourgain, Sevestre, Gallois et Dobignies, juges.

COMMISSION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

M. Martel, président.
MM. Coppeaux (1re chambre), Page de Maisonfort (2e chambre), de Charnacé (3e chambre), Delalain (4e chambre), Bertrand (5e chambre), de Bontin (6e chambre), Lagrenée (7e chambre), Bienaymé (8e chambre).

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

Napoléon, etc.;

Vu les articles 15, 16 et 21 des ordonnances des 30 décembre 1827, 29 octobre 1828 et 15 février 1829, portant application du Code pénal aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, lesdits articles déterminant pour ces colonies le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et de celle de la réclusion;

Vu le décret du 27 mars 1852, portant création d'un établissement pénal à la Guyane française;

Notre conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française :

1° Les individus des deux sexes d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés par les Tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

2° Les individus des deux sexes, de même origine, condamnés à la réclusion dans ces colonies.

Art. 2. Les condamnés aux travaux forcés, qui sont envoyés à la Guyane conformément à l'article qui précède, sont soumis aux dispositions du décret du 27 mars 1852.

Néanmoins les articles 6 et 11 de cet acte ne sont pas applicables aux individus condamnés pour crimes commis antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 3. Le régime applicable dans les établissements pénitentiaires de la Guyane aux individus condamnés à la réclusion est ainsi réglé :

Les condamnés à la réclusion seront complètement séparés des condamnés aux travaux forcés.

Ils pourront être employés hors des prisons à des travaux d'utilité publique; ces travaux seront distincts de ceux auxquels sont assujétis les condamnés aux travaux forcés.

La nature et la durée journalière de ces travaux seront l'objet d'un règlement local, qui devra être confirmé par décret.

Art. 4. Tout condamné à la réclusion qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux ans à cinq ans de prolongation de la même peine.

Art. 5. Sont applicables aux condamnés à la réclusion les articles 4, 5, 7 et 9 du décret du 27 mars 1852.

On lit dans le *Moniteur* :

« Mme de Persigny, la jeune femme du ministre de l'intérieur, vient d'être victime d'un accident qui aurait pu avoir les suites les plus graves. Elle était, hier soir, dans son jardin, à Ville-d'Avray, assise sur un fauteuil, en compagnie de plusieurs dames occupées à regarder un feu d'artifice, lorsque la voiture de l'un des visiteurs, dont le cocher avait imprudemment abandonné les chevaux, vint subitement se jeter au milieu des dames et renverser Mme de Persigny. L'accident aurait pu être d'autant plus grave que Mme de Persigny est à une époque avancée de grossesse. Mais, heureusement, elle en a été quitte pour quelques contusions, et est aujourd'hui hors de tout danger. »

— Un référé concernant le chemin de fer de l'Ouest et celui de la rive gauche était aujourd'hui soumis à M. le président. Me Castaignet, avoué de la Compagnie de l'Ouest, a exposé les faits suivants :

Un traité récent, discuté et arrêté par les administrateurs des deux compagnies, 1° du chemin de fer de l'Ouest, 2° du chemin de fer de Versailles, rive gauche, a opéré la fusion des intérêts de ces deux compagnies.

Aux termes de ce traité, la Compagnie anonyme du chemin de fer de l'Ouest a été chargée du service annuel des intérêts et dividendes, et du tirage au sort annuel destiné à opérer le remboursement des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Versailles rive gauche.

Mais l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière société a refusé de ratifier ce traité de fusion, a nommé de nouveaux administrateurs et leur a donné le mandat d'agir contre l'ancien conseil d'administration, auteur de la fusion.

En attendant que ce conflit soit vidé, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest a voulu procéder régulièrement, et se fondant sur l'urgence et sur l'intérêt de toutes les parties, a fait assigner en référé les anciens administrateurs et les nouveaux commissaires des actionnaires de la rive gauche.

Elle sollicite une ordonnance qui l'autorise à procéder au paiement des dividendes et au tirage annuel, directement vis-à-vis des actionnaires eux-mêmes sur la représentation de leurs titres.

Après les observations de Me Laperche, avoué des anciens administrateurs révoqués, Me de Bénazé a fait observer, dans l'intérêt des nouveaux commissaires nommés, que ce que l'on demandait était justement l'exécution et la ratification des actes attaqués, et il a cru qu'il n'y avait pas là une question de la compétence du juge des référés.

M. le président de Belleyme a, en effet, décidé qu'il n'y avait lieu à référé et a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour avoir mis en vente des bottes de fourrage n'ayant pas le poids annoncé, les sieurs Henri Sainte-Beuve, cultivateur à Louvres, à 40 fr. d'amende, Delafond, grainetier à Montrouge, à 50 fr. d'amende, Fontaine, cultivateur à Villecourbay, à 40 fr. d'amende, Bontemps, cultivateur à Taverny, a 40 fr. d'amende, Royer, cultivateur à Savigny, à 50 fr. d'amende, enfin la femme Milot, fruitière à Condé-Sainte-Siliaire, pour avoir trompé un acheteur sur la quantité de la chose vendue, à 20 fr. d'amende.

— Les frères Hippolyte et Valentin Detours, journaliers, nés dans l'Aveyron, et le nommé Syrvain ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Hatton, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Les deux frères Detours, à l'aide d'étain qui recouvrait un petit miroir, avaient blanchi une pièce de cinq centimes à l'effigie de Honoré V, prince de Monaco, et l'avaient donnée pour une pièce de 2 fr. à un garçon marchand de vins, qui leur rendit la monnaie.

M. l'avocat-général Devallée a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mes Sorel, pour les frères Detours, et Blondel, pour Syrvain. Ce dernier, qui niait toute complicité et dont la bonne foi paraissait établie, a été acquitté.

Les frères Detours ont été condamnés chacun à cinq années de réclusion.

— Une scène assez singulière avait attiré hier sur le quai de Gèvres un grand rassemblement.

Deux Anglais, venus à Paris à l'occasion de la fête du 15 août, et qui prolongeaient leur séjour dans la capitale dont ils visitaient les curiosités, se sentirent en proie à une soif ardente. Ils entrèrent chez un marchand de vins, s'installèrent dans un cabinet et demandèrent une bouteille de Bordeaux et une bouteille d'eau de Seltz. Le garçon les servit immédiatement. Bientôt les deux insulaires furent pris simultanément de coliques tellement violentes qu'ils s'imaginèrent que leur hôte, obéissant à une vieille rancune nationale, les avait empoisonnés. Ils l'apostrophèrent avec force gestes et force injures.

La foule s'était amassée devant la porte; on courut prévenir un médecin. L'homme de l'art arriva bientôt. On se disposait à saisir la bouteille ayant contenu le prétendu toxique, lorsque le docteur, examinant quelques gouttes de liquide restées au fond, reconnut la saveur de l'eau de Sedlitz. Aussitôt tout fut expliqué. On constata, en effet, que le garçon avait pris par erreur, au lieu de l'eau de Seltz qu'il cherchait, une des bouteilles purgatives que le marchand de vins réservait pour sa femme malade, et qu'il avait placées à la cave pour les tenir fraîches. On se confondit en excuses envers les Anglais, qui restèrent fort embarrassés de leur contenance, tandis que la foule, en apprenant ce dénoûment singulier, s'écoulait en riant.

— Un vol d'une grande hardiesse a eu lieu hier soir dans l'église Saint-Roch. Vers la fin des exercices religieux, un individu qui paraissait venir de la sacristie enleva l'une des lampes qui se trouvaient sur la balustrade du chœur, l'éteignit et l'emporta sans plus de façon, en présence des fidèles qui, le prenant pour un employé de la fabrique, s'écartèrent pour le laisser passer. Le signalement de cet individu, qu'on présume être l'auteur d'un assez grand nombre de vols commis dans différentes églises, a été transmis à l'autorité.

— Les époux Ferlet avaient dirigé hier leur promenade du côté des fortifications, emmenant avec eux leur fille Augustine, âgée de douze ans, qui le jour même avait quitté sa pension pour prendre ses vacances. Profitant d'un moment où on cessait de la surveiller, Augustine gravit le talus et s'avança sur la partie déclive avec tant de précipitation qu'elle fut entraînée et tomba dans le fossé où elle resta sans mouvement. Quand on descendit pour la secourir, on reconnut qu'elle avait succombé à une fracture du crâne ayant déterminé un épanchement considérable de la substance cérébrale.

— La commune d'Issy a été hier le théâtre d'un grave accident. On travaillait à la réparation d'un égout communiquant, sans qu'on s'en doutât, avec un ancien puisard abandonné. Une infiltration des gaz méphitiques avait eu lieu, à ce qu'il paraît, pendant la nuit. Lorsque les ouvriers sont descendus avec de la lumière, une explosion s'est fait entendre et ils se sont trouvés ensevelis sous les terres éboulées. Cinq d'entre eux ont été retirés dans un état des plus graves, et l'on a dû les transporter immédiatement à l'hôpital.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1853,

Le nommé *Jules-Alexandre Leroux*, âgé de trente-huit ans, né à Tricot (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 212, profession de fabricant de plaqué (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis à Paris le crime de contrefaçon de marque d'établissement de commerce du sieur Christofle, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 142 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1853,

Le nommé *Michel Woëflin*, âgé de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue Jean-de-Lépine, 13, profession d'ancien garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1842, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 3 mars 1853,

Le nommé *Laurent Verderelst*, âgé de vingt-deux ans, né à Bruxelles, demeurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 1, profession de tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1851, commis à Paris deux vols à l'aide d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853,

Le nommé *Jean Cazot* ou *Cazeau*, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 30, profession d'apprenti vernisseur (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, détourné à Paris des sommes d'argent, au préjudice de Pommerel, dont il était alors apprenti, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 23 Août 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	80 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1120 —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 30	Emp. 50 millions...	1260 —
Act. de la Banque...	2840 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	720 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux.....	— —
Société gén. mobil..	890 —	Canal de Bourgogne.	1030 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	98 5/8	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 —	Lin Cohin.....	622 50
Emp. Piém. 1850..	97 75	Mines de la Loire....	725 —
Rome, 5 0/0.....	97 1/2	Tissus de lin Maberl.	915 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	229 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	80 45	80 60	80 40	80 60
4 1/2 0/0 1852.....	105 15	105 30	105 15	105 30
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	560 —
Paris à Orléans.....	1290 —	Midi.....	647 50
Paris à Rouen.....	1098 75	Gr. central de France.	560 —
Rouen au Havre....	520 —	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	365 —	Dieppe et Fécamp...	350 —
Nord.....	905 —	Blesme et S-D. à Gray.	555 —
Paris à Strasbourg..	988 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	972 50	Paris à Sceaux.....	227 50
Lyon à la Méditerr..	832 50	Versailles (r. g.)....	355 —
Ouest.....	751 25	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	620 —	Central Suisse.....	470 —

On parle beaucoup des grands préparatifs faits à bord de la frégate-école *la Ville de Paris* pour la fête de bienfaisance en faveur de la fondation de l'école de mousses. Cette fête splendide aura lieu irrévocablement jeudi prochain 25 août. On s'est étudié à conserver dans les décorations la couleur locale, et l'on pourra se croire à un de ces bals si attrayants donnés quelquefois dans les ports de mer sur les navires de la flotte. De riches tentures et des fleurs en abondance donneront à l'intérieur de ce gracieux bâtiment le plus magnifique aspect. Des vers composés pour la circonstance par une de nos célébrités poétiques seront offerts aux souscripteurs par des mousses. Cette frégate, qui n'a pas moins de 50 mètres de long sur 10 mètres 50 centimètres de large, peut contenir aisément 500 danseurs sur le pont et plus de 1,200 personnes à bord. Nous devons ajouter que les buffets, servis avec soin, seront tenus par la maison Rouzé-Blanche.

— JARDIN D'HIVER. — Le succès obtenu par les soirées musicales que ce magnifique établissement donne tous les mercredis, vendredis et dimanches, attire le beau monde parisien, qui vient y applaudir des artistes de talent. Mlle Erambert, lauréat du Conservatoire, et Mlle Coraly, dont le talent est si précoce, ont su mériter des applaudissements unanimes. Aujourd'hui mercredi, 24 août, grande soirée.

SPECTACLES DU 24 AOUT.

FRANÇAIS. — Le Voyage à Pontoise, Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Epreuve villageoise.
VAUDEVILLE. — La Noix dorée, Nenorella, Méridien.
VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, l'Amour, Poète et Savetier.
GYMNASE. — Un Fils de famille, Philiberte.
PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau des crânes, Mme Godard, Edgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
GAITÉ. — Le Petit Homme rouge.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — Les Aides-de-camp, un Mari, Faute de mieux.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge.
LUXEMBOURG. — Paris en vacances, Croque-Poule.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le vendredi 2 septembre 1853, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

De la fourniture de 56 baignoires en zinc, nécessaires au service de l'hôpital Saint-Louis, pendant l'année 1853,

Sur la mise à prix de : 3,080 fr.
Cautionnement à fournir : 200 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 25 août 1853, avant quatre heures du soir.

Il sera donné connaissance des devis et cahiers des charges, au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (1208)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A SAINT-DENIS

Etude de Me COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente par suite de dissolution de société, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le mercredi 31 août 1853,

D'un TERRAIN clos de murs, à Saint-Denis, lieu dit la Fosse-Sablonnière, servant de fabrication de poudrette et de clos d'équarrissage, avec les priviléges et matériel y attachés.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me COURBEC, avoué poursuivant;

2° A Me Meuret, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. (1291)

MAISON RUE Nve-Ste-GENEVIÈVE

Etude de Me BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON avec petit jardin, sise à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 10 (ancien 6).

Mise à prix : 1,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 31 août 1853.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes BLOT et Fouret, avoués à Paris, et à Me Valpinçon, notaire. (1322)

MAISON A IVRY-SUR-SEINE

Etude de Me BUJON, avoué à Paris, rue Hauteville, 30, successeur de Me Bouissin.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 31 août 1853,

D'une MAISON avec terrain, sise commune d'Ivry-sur-Seine, barrière des Deux-Moulins, rue du Château-des-Rentiers, 13. Contenance : 8 ares 54 centiares.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me BUJON, avoué poursuivant. (1306)

MAISON RUE DES TOURNELLES

Etude de Me BENOIST, successeur de Me Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1853, deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue des Tournelles, 24, et impasse Jean-Beausire, 1.

Mise à prix : 80,000 fr.
Produit net environ : 6,748 fr.

S'adresser audit Me BENOIST, à Mes Mercier et Pochard, avoués; à Me Demadre, notaire à Paris. (1263)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation, en l'étude de Me LEROY, notaire à Brunoy, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise),

En treize lots qui ne pourront être réunis,

De diverses PIÈCES DE TERRE, vignes et prés, situées sur le territoire de Mandres et de Boussy-Saint-Antoine, arrondissement de Corbeil.

L'adjudication aura lieu le dimanche 28 août 1853, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me LEROY, notaire à Brunoy, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété;

2° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14;

3° A Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8;

4° A Me Pottier, notaire à Paris, rue de Richelieu, 45. (1301)

PROPRIÉTÉ PRÈS DE TOURS

A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ à deux heures de Tours, d'une contenance de 632 hectares, d'un seul tenant, d'un produit net de 9,700 fr. en argent et par baux authentiques.

S'adresser à Me SENSIER, notaire à Tours. (1313)

FONDS DE COMMERCE

Etude de Me BENOIST, successeur de Me Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente en l'étude de Me LECOMTE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, le 30 août 1853, à trois heures de relevée,

D'un FONDS DE COMMERCE d'hôtel meublé, connu sous le nom d'Hôtel d'Amiens, et exploité à Paris, rue des Vieux-Augustins, 13.

Ensemble la clientèle et le mobilier et un hangar.

Mise à prix du fonds, de la clientèle et du droit au bail : 6,000 fr.
Du matériel : 8,820
Du hangar : 80
Total. 14,900 fr.

S'adresser à Me LECOMTE, notaire, et à Mes BENOIST et Em. Morin, avoués. (1316)

MAISON RUE BOURBON-VILLENEUVE

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 août 1853, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26, et passage du Caire.

Produit : 15,000 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à Me GRIPON, notaire, rue Vivienne, 22. (1281)

DOMAINE patrimonial de la Porcelette, près Arles (Bouc.-du-Rhône), à vendre par adjudication (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par Me MESTAYER, l'un d'eux, le 30 août 1853, 700 hect. d'un seul tenant. Revenu, 10,500 fr. — Mise à prix, 230,000 fr. — Facilités de paiement. — S'adresser à Arles, à Me Griaut; et à Paris, à Me MESTAYER, rue Saint-Marc, 14. (1188)

AVIS AU NOTARIAT. La papeterie DORVILLE, r. des Fossés-Montmartre, 6, est en mesure d'expédier les nouveaux cachets et panonceaux (type officiel garanti). (10806)

ARTICLES DE CHASSE ANGLAIS

40, rue de Richelieu, 40. (10779)

GUIDE POUR SE MARIER DEVANT L'ÉTAT CIVIL, à l'ÉGLISE et chez le NOTAIRE, par M. Louis Nyer, avocat. 1 vol. in-12. Prix : 2 francs.

Chez G. SANDRÉ, libr., rue Percée-St-André, 11. (10728).

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., rue d'Argenteuil, 35, dépositaire de la véritable EAU DES JACOBINS de Rouen Souv. contre toutes les maladies du sang, telles qu'apoplexe, paralse, étourdis., éblouis., oppres., hémorrhoïdes, etc. Le fl. 3 f; la boîte de 6, 16 f. On exp. Aff (10762).

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (10721)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10598)

VOIES URINAIRES.

GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes;

PAR M. GOEURY-DUVIVIER ✻✻, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 1 vol. in 8°, 3e édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10759)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10751)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSO Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10742)

CHOCOLATS PECTORAUX A. ABRAHAM l'Aîné. GARANTI pur Cacao & Sucre

Breveté s. g. d. g. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excellence; 4 f. *nec plus ultrà*. (10755)

RUE d'Enghien, 43.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10705)

PIANO-SAX DE 1,000 FR. DONNÉ EN PRIME.

Société en commandite. — RAISON SOCIALE : SAX ET Cie. — *Rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, Paris.*

Capital social : TROIS MILLIONS, divisé en 3,000 actions de 1,000 fr. chacune.

Premier versement, en souscrivant, 50 fr.

On souscrit à Paris, chez MM. **VICTOR LANGE et Cie**, au Comptoir des fonds publics, 12, place de la Bourse, et chez MM. **PATON et Cie**, boulevard des Italiens, 6.

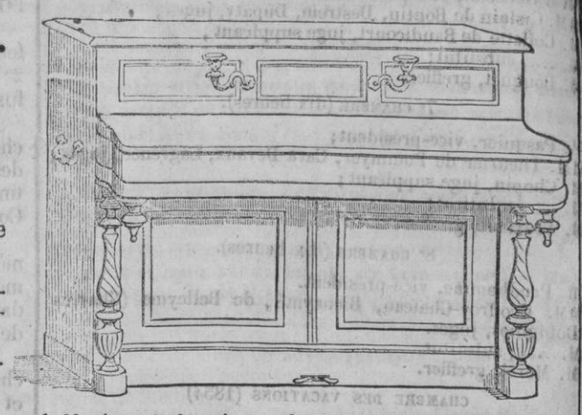

Chaque porteur *d'une action* aura droit, au fur et à mesure de la libération de l'action, à un *Piano-Sax* de 1,000 fr. qui lui est donné en PRIME ; il aura ensuite droit, comme actionnaire, aux bénéfices de la société.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : Adam, Adolphe (O ✻), de l'Institut. — **Berlioz**, Hector (✻). — **Brandus**, éditeur de musique, directeur de la *Gazette musicale*. — **David**, Félicien (✻). — **Kastner**, Georges (✻). — **Kreutzer**, Léon. — **Massé**. — **Meyerbeer**, Giacomo (C ✻). — **Niedermeyer**, Louis (✻). — **Thomas**, Ambroise (✻), de l'Institut. — **De Coislin**, banquier. — **Jobard** (✻), directeur du Musée de l'Industrie de Bruxelles. — **Pavie**, banquier.

NOTA. — Un modèle des PIANOS-SAX, garantis pendant trois ans, offerts en prime aux actionnaires, et du prix de 1,000 fr., est déposé chez M. Adolphe Sax, rue Saint-Georges, n° 50, où l'on peut le voir et l'entendre les mardis et vendredis de 4 à 6 heures.

Extrait du rapport fait par M. FÉTIS à la classe des Beaux-Arts de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, le 8 mai 1851, inséré dans le Moniteur Belge, *journal officiel, du 22 mai 1851 :*

« Par ces considérations d'un haut intérêt pour l'art et pour l'industrie, j'ai l'honneur de proposer à la classe des Beaux-Arts de donner à M. Sax son appui près du gouvernement, afin qu'une récompense nationale lui soit accordée pour ses beaux travaux, et particulièrement pour la découverte dont je viens de donner l'analyse. Il serait important que cette découverte fût du domaine public, car si les facteurs belges l'appliquaient soit à la construction des grands pianos, soit à celle des pianos droits, leur industrie pourrait entrer en lutte avantageusement avec celle des meilleurs facteurs français, anglais et allemands. La récompense qui serait accordée à M. Sax pourrait avoir pour condition l'abandon de ses droits à l'exploitation de son brevet en faveur des facteurs belges. » M. Sax refusa cette récompense, et réserva à la France cette merveilleuse découverte.

(10813)

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES de LAROZE Pharmacien, 26, Rue Neuve des Petits Champs.

En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites. **Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.**

(10794)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir ; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19.

(10448)

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA **MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.**

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante ; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3e Edition. Prix : 1 fr. 25 c. — En vente chez l'auteur J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers.

(7413)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25,
Le 25 août.
Consistant en tables, chaises, poêle, comptoir, bureau, etc. (1323)

Dans une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.
Le 25 août.
Consistant en tables, chaises, rideaux, lampes-carcel, etc. (1324)

En une maison sise à Paris, place du Châtelet, 8.
Le 25 août.
Consistant en pendule, calorifère, tasses à café, soucoupes, etc. (1326)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé du dix août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, folio 57, case 6,

MM. Gustave DUCASSE, demeurant à Paris, cité Rocher, 6, et Henri-François GAUD-BOVY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 42, tous deux entrepreneurs de travaux de constructions, ont formé une société de commerce en nom collectif, dont les effets ont commencé le dix août mil huit cent cinquante-trois pour finir le dix août mil huit cent cinquante-huit.

Son siége sera à Paris, rue Poissonnière, 42 ; elle aura pour objet l'entreprise générale des travaux de constructions.

La raison et la signature sociales seront GAUD et G. DUCASSE. La gestion et la signature sociale appartiendront à chacun des associés ; mais ils ne pourront faire usage de ladite signature que pour les affaires dans l'intérêt de la société.

GAUD et G. DUCASSE. (7446)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

M. Louis-Ferdinand RIEUSSEC, entrepreneur et loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 199,

Et madame Julienne-Adélaïde MERGÉ, épouse judiciairement séparée quant aux biens de M. Jean-Baptiste DELAUNEY, rentier, demeurant à Mâcon, rue de l'Epée, 5, ladite dame dûment autorisée de son mari, demeurant de droit avec lui, et de fait à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 199,

Il appert que la société en nom collectif qui avait été formée entre madame Delauney et M. Rieussec, sous la raison RIEUSSEC et Ce, suivant écrit sous signatures privées en date du sept mai mil huit cent quarante-neuf, enregistré, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de loueur de voitures de place, situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 199, et qui devait finir le premier mai mil huit cent soixante-quatorze, demeure dissoute à compter du neuf août mil huit cent cinquante-trois ; M. Rieussec demeure liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Signé : RIEUSSEC, liquidateur.

(7453)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-huit du même mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Jean-François VAUDIN, marchand de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43,

Et la personne dénommée audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Vaudin et en commandite à l'égard de l'autre personne désignée audit acte a été formée entre les parties y désignées pour le commerce de fleurs artificielles, sous la raison sociale VAUDIN et Ce ;

Que M. Vaudin est seul gérant et a seul la signature sociale ; mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société ;

Que le siége social est établi Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43 ;

Que la mise du commanditaire est de trois mille francs, avec faculté de verser de plus fortes sommes ; sur cet apport de trois mille francs, le commanditaire a déjà effectué un versement de dix-sept cents francs ;

Que la durée de ladite société est fixée à une année et vingt-un jours, qui ont commencé à courir le neuf juin dernier et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

JAMETEL. (7447)

Etude de Me GAUTIER, notaire à Nanterre (Seine).

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante :

Enregistré à Courbevoie le vingt août mil huit cent cinquante-trois, folio 49, verso, case 6, reçu cinq francs en principal et cinquante centimes pour le décime, signé Larcher,

Et dont l'un des doubles a été déposé pour minute à Me Gautier, notaire à Nanterre, et en présence de témoins, ledit jour quatorze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, après que les écritures et signatures ont été reconnues sincères et véritables par les parties et que dessus il en a été fait mention,

Il appert :

Que M. Herman COHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 16,

Et M. Pierre PRUDHOMME, contre-maître de la maison Painvain, fabricant de chapeaux de feutres et autres, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 11,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrication et du commerce de chapelleries de feutres et autres.

La durée de la société est de douze années quarante-cinq jours, qui ont commencé le quinze août mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-cinq, sauf le cas de décès de l'un des associés avant le terme ci-dessus fixé.

La raison sociale est COHEN et PRUDHOMME.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Chaume, 2, et rue des Blancs-Manteaux, 24, et il pourra être transporté ailleurs s'il est nécessaire.

La mise sociale est de trente mille francs. Cette somme sera versée, savoir : vingt mille francs par M. Cohen et dix mille francs par M. Prudhomme.

Aucun engagement, billets, lettres de change, endos et autres effets ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de chacune des parties formant la raison sociale.

Pour extrait :

GAUTIER. (7450)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris du douze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le seize août mil huit cent cinquante-trois, folio 58, verso, case 9, par Pommey, qui a reçu sept francs vingt centimes, compris deux francs vingt centimes pour pouvoir et le dixième compris, entre : 1° M. Bernard JACOB, dit Bernard PARIS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 16 ; 2° M. Jean-Martin GARON père, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 8 ; 3° M. Pierre-Joseph GARON fils, mineur émancipé, aux termes d'une déclaration faite par le sieur Garon père par devant le juge de paix du premier arrondissement de Paris, en date du quatre août courant, et autorisé par le même acte à faire le commerce, conformément aux prescriptions de l'article 2 du Code de commerce, ledit acte dûment enregistré et publié au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 8 ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour six années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-trois, et qui finiront le premier août mil huit cent cinquante-neuf, pour la création et l'exploitation d'un fonds de commissionnaire en marchandises ;

Que la raison sociale est Bernard PARIS, GARON et Ce ; que le siége de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 16 ;

Que les trois associés auront la signature sociale pour tous engagements relatifs aux affaires de la société ;

Que le capital social s'élève à la somme de dix mille francs et qu'il a été fourni par MM. Garon père et fils, qui se sont en outre obligés à augmenter leur apport d'une somme de cinq mille francs, mais dans le cas seulement où le résultat de l'inventaire qui sera fait dans le courant du mois de juillet mil huit cent cinquante-quatre constaterait un bénéfice social ; M. Bernard Paris apporte à la société sa clientèle, ses relations et ses connaissances personnelles. Tous pouvoirs ont été donnés à Me Parmentier, avoué, pour la publication des présentes.

Paris, ce treize août mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait conforme :

PARMENTIER. (7444)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Jean-Baptiste-Charles CARRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 38 ;

Et M. Armand de PUYBAUDET, négociant, demeurant à Paris, rue de Rougemont ;

Il appert :

Il y aura société en nom collectif entre MM. Carré et Armand de Puybaudet pour l'exploitation d'une maison de commerce en gros des tissus mérinos, étoffes de nouveautés, châles et confection pour dames.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Cléry, 17.

La raison sociale sera CARRÉ et Armand de PUYBAUDET.

MM. Carré et Armand de Puybaudet seront tous deux gérants et auront tous deux la signature sociale.

La société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois et finira le trente juin mil huit cent soixante-trois.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille francs.

Pour extrait :

LONGUEVILLE. (7443)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Tourcoing, le seize août mil huit cent cinquante-trois, revêtu de la mention suivante : Enregistré à Tourcoing, le dix-sept août mil huit cent cinquante-trois, folio 58, recto, cases de 2 à 9, verso, folios 59, 60, 61, 62 et 63, verso et recto, folio 64, recto, cases de 1 à 8, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Destelle,

Entre 1° M. Ernest RÉQUILLART, propriétaire et fabricant de tapis, demeurant à Tourcoing, d'une part ;

2° M. Achille-Antoine ROUSSEL-CAULLIEZ, fabricant de tapis, demeurant à Tourcoing, de deuxième part ;

Et 3° M. Winoc-Félix-Adolphe CHOCQUEEL, fabricant de tapis audit Tourcoing, demeurant à Paris, rue Vivienne, 20, de troisième et dernière part ;

Contenant continuation et renouvellement entre lesdits sieurs Réquillart, Roussel et Chocqueel, de la société existant entre eux sous la raison RÉQUILLART, ROUSSEL et CHOCQUEEL, suivant divers actes, dont le dernier en date du onze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Tourcoing, le lendemain, porte que cette société expirerait le premier mai mil huit cent cinquante-trois,

A été littéralement extrait ce qui suit :

Article premier. La société qui continuera à être en nom collectif aura pour objet la fabrication des tapis dits moquettes et autres, la vente de ces tapis et des autres de toutes fabriques où elle jugera à propos d'en acheter et commissionner, la vente de toutes les étoffes d'ameublement de France et de l'étranger, et l'exploitation d'une peignerie de laines à la mécanique.

Les établissements sociaux continueront à comprendre :

1° La fabrique de tapis établie à Tourcoing ;

2° Pareille fabrique de tapis à Aubusson ;

3° Maison à Paris ;

4° Peignerie de laines établie à Tourcoing.

La société ne pourra s'occuper d'aucune autre branche de commerce ou de fabrication, si ce n'est du consentement exprès et formel des trois associés.

Article deuxième. Le siége de la société sera à Tourcoing, dans les bureaux de la manufacture et dépendances appartenant à M. Réquillart, rue de Lille, actuellement occupés par la société.

Article troisième. Ladite société est faite pour neuf ans et un mois, qui ont commencé, sous la foi des présentes, le premier mai mil huit cent cinquante-trois, pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-deux.

Article quatrième. La raison sociale et la signature seront : RÉQUILLART, ROUSSEL et CHOCQUEEL.

Article huitième. Chacun des associés aura la gestion, l'administration et la signature, sans qu'aucun emprunt puisse être contracté sans la signature des trois associés, et sans qu'aucun d'eux puisse faire usage de la signature ni de la raison sociale, si ce n'est pour les affaires de la société.

En conséquence, tous engagements pris par l'un des associés, même sous la raison sociale, pour des opérations étrangères à l'objet de la société, ne pourront obliger ladite société.

Pour extrait analytique certifié conforme :

Signé : E. RÉQUILLART, ROUSSEL-CAULLIEZ et W. CHOCQUEEL.

Enregistré à Tourcoing, le dix-sept août mil huit cent cinquante-trois, folio 65, recto, case 2, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Destelle. (7451)

Cabinet de MM. TRIBOULET et DUFRESNE, spécial pour les actes de société, rue Montorgueil, 63.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le onze, folio 41, case 6, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Louis-Eugène LEDUC, ancien serrurier, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 63, et mademoiselle Louise-Anne-Marguerite THOUVENIN, lingère, demeurant même maison, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de marchand de comestibles à Paris, spécialement pour l'achat et la vente des beurres, œufs, volaille et gibier, sous la raison sociale LEDUC et Ce. Cette société a été formée pour dix ans, à partir du seize août mil huit cent cinquante-trois pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-trois. Indépendamment de son mobilier personnel, affecté à la garantie des opérations sociales, chaque associé a apporté, savoir : M. Leduc cinq cents francs, et mademoiselle Thouvenin mille francs, qui ont été à l'instant versés à la caisse sociale. La société sera administrée en commun ; mademoiselle Thouvenin tiendra les livres et la caisse ; aucun billet ne sera valable contre la société que s'il est signé par chacun des associés. Le siége social est fixé à Paris provisoirement, rue Saint-Antoine, 63.

Pour extrait :

TRIBOULET et DUFRESNE, agents chargés. (7458)

D'un acte sous seings privés du quatorze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Paul GERVAISE, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Bréda, 17, et M. Auguste CHAVET, rentier, demeurant à Paris, rue de Navarin, 27, pour l'exploitation du caoutchouc manufacturé et de tous articles s'y rattachant directement ou indirectement, pour être vendus au détail ;

Que la raison de commerce de cette société est P. GERVAISE et A. CHAVET ;

Que les deux associés ont l'un et l'autre la signature sociale et pourront s'en servir séparément ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 290 bis ;

Que sa durée est fixée à douze années, à partir du seize août mil huit cent cinquante-trois, qu'elle doit prendre fin par conséquent le seize août mil huit cent soixante-cinq.

Paul GERVAISE. (7454)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le treize août mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris le treize août mil huit cent cinquante-trois, folio 52, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

M. Augustin-François PERIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 19 ;

Et M. Théophile-Adolphe GOUJON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 12 ;

Ont reconnu que la société qui a été formée entre eux par acte du premier janvier mil huit cent quarante, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me Hubert, notaire à Paris, le vingt-sept février mil huit cent quarante, ayant pour objet l'exploitation des fabriques de briques, carreaux et poteries établies à Paris, faubourg Saint-Martin, 51, et rue du Canal-Saint-Martin, 4,

A été dissoute d'un commun accord le premier janvier mil huit cent cinquante-trois,

Et que M. Goujon a procédé à la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

PERIAC et GOUJON.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des originaux porte cette mention : Enregistré à Saint-Germain-en-Laye le dix-huit août mil huit cent cinquante-trois, folio 67, recto, cases 5 et suivantes, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Croizier,

M. Théophile-Adolphe GOUJON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 12 ;

Et un commanditaire dénommé audit acte ;

Ont établi entre eux une société pour l'exploitation de la fabrique de briques, carreaux et poteries établie à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 12, du dépôt établi faubourg Saint-Martin, 49, ainsi que de tous annexes qui pourraient être établis soit à Paris, soit hors Paris.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Goujon, qui seul aura le droit de l'administrer.

Elle est en commandite à l'égard de l'autre personne dénommée audit acte, et qui ne sera passible des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise sociale.

Cette société a été constituée pour dix ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 12.

La raison sociale est Adolphe GOUJON.

La signature sociale est également Adolphe GOUJON.

M. Goujon, en sa qualité de seul gérant de la société, aura seul cette signature ; toutefois, il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le commanditaire a apporté à la société la somme de cent soixante-trois mille francs, qu'il s'est obligé à verser au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

Adolphe GOUJON. (7452)

Les soussignés, Louis COUSTAUD père, ancien marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 8, et Edouard-Thomas COUSTAUD fils, marchand de cuirs, demeurant à Bordeaux, rue Fort-Lespare, 12,

Se sont associés en nom collectif, suivant acte sous signatures privées en date des neuf et onze août mil huit cent cinquante-trois, pour cinq ans, qui ont commencé le dix août présent mois et finiront le dix août mil huit cent cinquante-huit, sous la raison COUSTAUD et fils, pour la fabrique et la vente des chaussures.

Chaque associé a la signature sociale et apporte trois mille cinq cents francs, ensemble sept mille francs.

Pour extrait :

COUSTAUD père, E. COUSTAUD. (7459)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Gilbert-Lucien RAYNAUD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Bac, 4, d'une part ;

2° Et M. Henry HÉLOIN, aussi marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Bac, 4, d'autre part,

Il appert :

Que la société formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit septembre mil huit cent quarante-trois, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, sise à Paris, rue du Bac, 4, à l'enseigne de Jean de Paris, sous la raison sociale RAYNAUD et H. HÉLOIN, est et demeure définitivement dissoute entre les susnommés à partir de ce jour

Et que M. Raynaud est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

BORDEAUX. (7448)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Jean-Jacques NOSTAIR, traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 49,

Et M. Aimé-Nicolas COURTOIS, traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 49,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte du quinze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-un du même mois, folio 3, recto, case 7, sous la raison NOSTAIR et COURTOIS, pour l'exploitation d'un commerce de traiteur à Paris, rue Saint-Sauveur, 49, est et demeure dissoute à partir du premier septembre prochain ;

Que M. NOSTAIR est nommé liquidateur et reste seul chargé de l'exploitation de ladite maison.

Pour extrait :

BRIARD. (7449)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante-trois, il a été formé entre M. A. JUMELIN, commissionnaire en chapellerie, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 10, et M. E. BOUTRAIS, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 14, une société en nom collectif, sous la raison sociale A. JUMELIN et E. BOUTRAIS, ayant pour objet la commission en chapellerie.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Grand-Chantier, 10.

La durée a été fixée à cinq années, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-trois au quinze août mil huit cent cinquante-huit.

La signature sociale est A. JUMELIN et E. BOUTRAIS ; et il a été dit que les associés ne pourraient en faire usage que pour les affaires de leur commerce.

En cas de mort de l'un des associés, la société est dissoute de plein droit.

Pour extrait :

A. JUMELIN. E. BOUTRAIS. (7455)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur E. DE RAVETON, négociant, rue du Bac, 16, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11045 du gr.).

Jugements du 22 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KRIER (Guillaume), ent. de bâtiments, à Belleville, rue des Arts, 1 ; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11069 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur KRIER (Guillaume), ent. de bâtiments, à Belleville, rue des Arts, 1, le 27 août à 10 heures (N° 11069 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CLÉMENT (François), md de vins-traiteur, à Asnières (Seine), le 29 août à 11 heures (N° 10998 du gr.) ;

Du sieur THYS (Jean-Léonard), cordonnier, rue du Faub.-Poissonnière, 111, le 29 août à 1 heure (N° 10960 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RAYER, anc. md épicier, ci-devant rue Galande, 44, et présentement à Batignolles, rue de Lévis, 69, le 29 août à 11 heures (N° 10829 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la dame COSTE-DESPIERRE (Annette-Philippine Despierre, épouse de Jean Coste), mde de charbons de bois, rue Soufflot, 18, le 29 août à 3 heures (N° 10872 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame MÉTAY (Marie-Anne Pierquin dite Thénot, épouse de André-Auguste), anc. fab. de passementerie, rue de l'Arbre-Sec, 52, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11044 du gr.) ;

Du sieur RABOISSON, fab. de parapluies, rue Grenéta, 31, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11017 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame LEGRAND (Sophie Guérin, épouse séparée de biens du sieur Legrand), confectionneuse de mantelets, rue de la Banque, n. 16, sont invités à se rendre le 27 août à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 10478 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs LEGUAY, DOUBLET et Ce, société composée de Pierre-Léon Leguay, rue Lenoir-Saint-Honoré, 2 ; de Gustave-Constant Doublet, rue du Cloître-St-Merri, 6, et de commanditaires, sont invités à se rendre le 29 août courant à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. (Art. 470 du Code de commerce.) (N° 10492 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 août 1853.

Du sieur DEBIEU, md de vins, rue Hauteville, 100, et place Lafayette, 20 (N° 10939 bis du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 AOUT 1853.

ONZE HEURES : Lumley, anc. directeur du Théâtre-Italien, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Riéblinck, mercier, vérif. — Paul, fab. de casquettes, clôt. — Fisquet, ent. de trottoirs, id.

TROIS HEURES : Chatelain, linger, clôt. — Nusbaumer et Ce, limonadiers, id. — Dlle Bertin, modiste, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Claire-Napoline MARC et Louis HELLOIN DE CENIVAL BRISSON, à Paris, rue Rumfort, 14. — Bonnel de Longchamp, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 août 1853. — Mme veuve Pigeorry, 74 ans, rue de Clichy, 75. — M. le comte Rosetti, 50 ans, rue St-Lazare, 101. — M. Gaillot, 9 ans, rue du Fg-St-Honoré, 35. — M. Jackson, 2 ans, rue du Rocher, 8. — M. Gibaut, 45 ans, rue de Buffault, 16. — M. Cozette, 71 ans, rue de l'Arbre-Sec, 3. — M. Siméon, 23 ans, rue Charlot, 56. — Mlle Constantin, 2 ans, rue Rambuteau, 64. — Mme Devaux, 50 ans, rue des Blancs-Manteaux, 58. — M. Biault, 45 ans, rue St-Louis, 47. — M. Metzger, 72 ans, rue Ménilmontant, 24. — Mlle Dehoul, 40 ans, boul. des Filles-du-Calvaire, 18. — M. Merland, 1 an, rue des Barres, 13. — Mme de Brossard, 34 ans, rue du Cherche-Midi, 98. — M. Froment, 58 ans, rue du Dragon, 33. — M. Simonet, 84 ans, rue de la Montagne, 2.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,